

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 septembre 1991.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des indemnités de direction et de décharges de service d'enseignement accordées aux instituteurs exerçant des fonctions de directeurs d'écoles publiques,*

PRÉSENTÉE

Par M. Adrien GOUTEYRON

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1)  
et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Paulette Brisepierre, Camille Cabana, Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larçher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Trégouët, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Serge Vinçon.

(2) *Apparentés :* MM. Gérard César, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Claude Prouvoyeur, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

**Enseignement privé. — Directeurs d'établissements - Indemnités de direction.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 31 décembre 1959 communément appelée « loi Debré » a posé le principe de la rémunération directe par l'Etat des services effectifs d'enseignement suivant les barèmes correspondant à ceux en vigueur pour les traitements de base des maîtres de l'enseignement public. Mais la loi faisait silence sur les autres éléments définissant les conditions d'exercice d'une profession : avantages sociaux, avantages de carrière.

La loi du 25 novembre 1977, dans son article 3, a posé le principe général de parité sociale entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé.

En posant clairement ce principe de parité entre les enseignants des deux secteurs, en énonçant les grands domaines concernés (conditions générales de service et de cessation d'activité, mesures sociales et de promotion, avancement, formation...), le législateur a voulu, sans qu'il y ait place au doute, que ne subsiste aucune discrimination de quelque nature que ce soit entre les maîtres du secteur public et ceux du secteur privé sous contrat qui assurent les mêmes fonctions, tout en respectant la spécificité de l'enseignement privé tel que reconnu par la loi.

Jusqu'en janvier 1990, les directeurs d'école privée ont espéré pouvoir bénéficier de ces dispositions générales afin d'obtenir les mêmes avantages et indemnités que ceux dont bénéficient leurs collègues directeurs titulaires de l'enseignement public.

Le 23 janvier 1990, le Conseil d'Etat a rendu un avis selon lequel la législation actuelle ne permet pas d'étendre les décharges de services et les avantages financiers liés à la direction d'une école publique aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat.

Ajoutons à cela que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 et la mise en place de la nouvelle politique à l'école élémentaire imposent la rédaction de projets et un important travail de concertation dont le directeur, dans l'enseignement privé sous contrat auquel s'applique cette loi, est l'une des chevilles ouvrières, ce qui accroît encore la lourdeur de sa tâche.

Pour l'ensemble de ces responsabilités administratives et pédagogiques qui découlent des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le directeur d'école privée sous contrat ne peut obtenir ni avantages financiers, ni décharge, contrairement à son collègue de l'enseignement public puisque la législation actuelle ne permet de prendre en compte que les services effectifs d'enseignement.

Les directeurs d'école qui bénéficient actuellement de décharges d'horaires de services d'enseignement non rémunérés par l'Etat mais par l'organisme de gestion privé de leur école dans le cadre des décrets n<sup>os</sup> 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978 se voient pénalisés du fait même de leur fonction de direction puisque dans le barème de calcul ne peuvent être retenus que les services effectifs d'enseignement devant élèves selon les termes du décret n<sup>o</sup> 91-202 du 25 février 1991.

Or, la fonction de directeur d'école privée associée à l'Etat est bien imposée par la loi puisque l'école est ouverte par son seul directeur (art. 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886).

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de prendre une mesure de justice sociale, d'ailleurs imposée par l'évolution de notre enseignement, en adoptant cette proposition de loi afin que les directeurs d'école privée bénéficient des mêmes conditions de travail, de rémunération et d'avancement de carrière que leurs collègues de l'enseignement public.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Après l'article 5 de la loi n<sup>o</sup> 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est inséré un article 5 bis A ainsi rédigé :

« Art. 5 bis A. — La rémunération prévue à l'article 5 pour les maîtres agréés est complétée, pour les directeurs d'établissements d'enseignement privés du premier degré, par une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension. Cette bonification est déterminée dans des conditions analogues à celles prévues par le décret n<sup>o</sup> 89-121 du 24 février 1989 pour les directeurs d'écoles publiques.

Art. 2.

Les dépenses résultant des dispositions de la présente loi sont compensées par une majoration des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts.